1741

Cour FRC 2152

CONSULTATION

DE MM. BOUDIN, DE CAZALET, LUMIERE, MARTIGNAC ET DESVIGNES,

POUR M. TOUCAS-POYEN,

Suivie du Procès-verbal de la Municipalité de Talence, & de l'audition dudit ſieur Toucas-Poyen, avec des Notes.

Prix 15 ſous.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

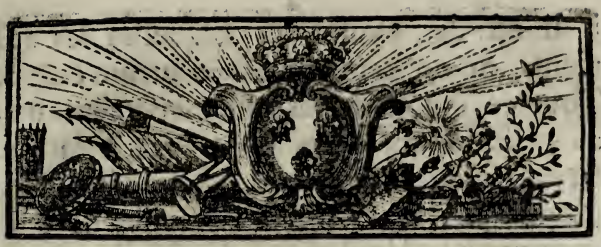

CONSULTATION

DE MM. BOUDIN, DE CAZALET, LUMIERE, MARTIGNAC ET DESVIGNES,

POUR M. TOUCAS-POYEN;

Suivie du Procès-verbal de la Municipalité de Talence, & de l'Audition dudit ſieur Toucas-Poyen, avec des Notes.

LE Conſeil ſouſſigné qui a vu la procédure inſtruite contre M. Toucas-Poyen, à la requête de M. l'Accuſateur Public,

ESTIME, que le ſieur Toucas-Poyen n'a rien à craindre de l'accuſation portée contre lui. On ne pourroit y donner ſuite, qu'en prenant les dogmes de l'intolérance pour le Code Criminel d'un peuple libre, & les clameurs de l'eſprit de parti pour des preuves.

Il eſt des choſes ſur leſquelles les loix n'ont, ni ne peuvent avoir aucun empire. Tout ce qui n'eſt pas eſſentiellement utile au maintien du corps politique, à la conſervation du pacte ſocial, à la défenſe des propriétés, à la ſureté individuelle, eſt étranger à la légiſlation. Ainſi le légiſlateur n'a nulle autorité ſur les opinions, ſur la croyance; il ne peut même en empêcher *la manifeſtation*, ſans bleſſer *le droit le plus précieux de l'homme*, la liberté de communiquer ſes penſées, lorſqu'elles n'ont pas pour objet des maximes ou des pratiques ſubverſives de l'ordre & de la tranquillité publique.

La déclaration des droits de l'homme & du citoyen, développe parfaitement ces maximes. L'Art. V porte, *que tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi, ne peut être empêché, & que nul ne peut être contraint de faire ce qu'elle n'ordonne pas;* & comme le droit naturel, baſe eſſentielle de toute légiſlation ſage, eſt néceſſairement immuable, le même décret nous apprend encore que la loi n'eſt, ni ne peut être arbitraire. *Elle n'a droit de défendre*, y lit-on (1), *que les actions nuiſibles à la ſociété.* L'Art. X applique ſpécialement ces principes géné-

(1) Même article.

raux à la liberté de penſer, à la *croyance*, en obſervant que *nul ne doit être inquiété pour ſes opinions, même religieuſes.*

La manifeſtation des penſées, *des opinions, même religieuſes*, conſidérée en elle-même, n'a donc rien de repréhenſible. Ainſi, quelles que ſoient les opinions qu'un citoyen peut avoir manifeſtées, il n'en doit rendre aucun compte aux Tribunaux. L'Art. X de la déclaration des droits, porte, à la vérité, *pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public*, & l'Art. XI, en rappelant que la libre communication des penſées & des opinions, *eſt le droit le plus précieux de l'homme, que tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement*, ajoute, *ſauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.* Mais quels ſont les cas déterminés par la Loi ? Ce ſont évidemment les cas de trouble & de déſordre indiqués par l'article précédent. Pour que la manifeſtation des opinions, la libre communication des penſées ne ſoit pas protégée, & à plus forte raiſon pour qu'elle ſoit punie, il faut, en un mot, qu'il s'en enſuive des actes nuiſibles à la ſociété, puiſqu'aux termes de l'Art. V de la Loi citée, ce ſont les ſeuls que le légiſlateur puiſſe défendre, & par conſéquent punir.

Or, qu'impute-t-on à M. Toucas-Poyen ?

A-t-il troublé l'ordre public ? A-t-il excité du tumulte ? S'eſt-il permis quelqu'acte qui fût ou qui pût devenir nuiſible à la ſociété ? Non. Il ſuffit, pour s'en convaincre, de rapprocher les faits qui ſervent de baſe à l'accuſation portée contre lui, de la poſition critique où les circonſtances l'avoient amené.

La conſtitution civile du clergé & le ſerment preſcrit par le décret du 27 Novembre 1790, ont excité, perſonne ne l'ignore, les réclamations d'un grand nombre d'eccléſiaſtiques. Dans la plupart des Départemens du royaume, il s'eſt élevé à cet égard une guerre polémique très-active entr'eux & les Adminiſtrateurs. A Bordeaux, le Procureur-Général-Syndic du Département, le Procureur-Syndic du Diſtrict, le Procureur de la Commune, ſe ſont mis ſur les rangs. Les réponſes les plus fortes, les opinions les plus oppoſées au décret du 27 Novembre, & à l'organiſation civile du clergé, ont repouſſé leurs efforts, & l'autorité publique n'a pas imaginé de citer devant les Tribunaux un ſeul des écrivains qui ſe ſont exprimés le plus énergiquement en faveur des anciens principes. Le ſieur Toucas-Poyen a éprouvé lui-même les effets de la tolérance preſcrite par la déclaration des droits. Au mois

de Janvier il publia une Lettre (1) qu'il avoit adreſſée à M. Barennes ſur le ſerment civique & ſur la conſtitution civile du clergé; ſon opinion y eſt énoncée de la manière la plus ferme. Ayant appris quelque temps après que M. Barennes avoit dénoncé la déclaration des Curés du Blayois, l'Abbé Poyen en prit la défenſe parce qu'il l'avoit ſouſcrite (2); & ſes obſervations parurent ſi frappantes, qu'on ceſſa d'en pourſuivre les auteurs. S'alarma-t-on alors des principes que le ſieur Toucas-Poyen avoit manifeſtés? Il s'en faut bien, puiſqu'on chercha à le gagner en le flattant de recevoir ſon ſerment *avec toutes les reſtrictions qu'il voudroit y mettre.* M. Barennes, Procureur-Général-Syndic du Département, écrivit même à la Municipalité de Talence de recevoir ſon ſerment tel qu'il voudroit le faire (3). Mais on ſe redreſſa & l'on ne voulut plus un ſerment conditionnel. Un bruit général

(1) Lettre de M. le Curé de Talence à ſon ami M. Barennes ſur le ſerment civique.

(2) Défenſe de la déclaration de MM. les Curés du Blayois ſur le ſerment civique, adreſſée à M. Barennes, par M. le Curé de Talence.

(3) Voyez à la ſuite de cette Conſultation les notes ſur l'audition, pag. 36, cette Lettre y eſt tranſcrite; on la trouvera également dans la réponſe de M. de Villeboi à la proteſtation de M. Toucas-Poyen page 4.

fut répandu dans toute la Ville, dans tout le Diſtrict, qu'après avoir écrit avec tant de force contre le ſerment preſcrit par le décret du 27 Novembre, l'Abbé Poyen alloit être des premiers à le faire. Un homme d'honneur ne ſouffre point qu'on lui prête en matière de religion des ſentimens qu'il n'a pas; un Eccléſiaſtique pieux doit encore moins le ſouffrir. Le ſieur Toucas-Poyen devoit donc faire connoître publiquement ſes vrais ſentimens, & il le fit. Il publia le 25 Mars un écrit intitulé, *Proteſtation de M. le Curé de Talence*, où il ſe juſtifie des contradictions qu'on vouloit trouver entre ſa conduite & ſes principes, en apprenant au public que les conditions & les reſtrictions ſous leſquelles il avoit conſenti à faire le ſerment, *mettoient la foi à couvert de toute atteinte.* L'une de ces conditions étoit de ne jamais reconnoître M. Pacarau pour ſon Evêque, & il falloit bien qu'il l'énonçât cette condition eſſentielle, pour que la conduite qu'il avoit tenue, fut toute entière à découvert. Il ajoute dans cet écrit qu'il avoit répondu à celui qui lui propoſoit des reſtrictions, *que ſi elles étoient admiſes, il croiroit non-ſeulement pouvoir, mais même devoir alors faire le ſerment, pour éloigner de ſa Paroiſſe le malheur d'être livrée à un faux Paſteur, ſans pouvoir & ſans miſſion.* Or, ici il ne

faiſoit qu'énoncer naïvement (& il le pouvoit ſans crime) les ſentimens dont il étoit alors affecté, & la manière dont il les avoit exprimés dans les entretiens particuliers qu'il avoit eu à ce ſujet ? Enfin des eſprits turbulens excitoient des murmures en cherchant à perſuader à ſes paroiſſiens que le ſieur Toucas ſe jouoit de leur confiance, que ſa conduite étoit un tiſſu de variations perpétuelles. Déjà une efferveſcence fâcheuſe commençoit à ſe faire ſentir. Cet Eccléſiaſtique monta donc en chaire le même jour 25 de Mars après complies, & s'expliqua de vive voix, comme il l'avoit fait par écrit & à peu-près dans les mêmes termes. Qu'y a-t-il de repréhenſible dans cette conduite ? Maître de faire le ſerment ou de le refuſer, calomnié dans ſes intentions, outragé par de faux bruits, l'Abbé Poyen devoit à ſon honneur & à ſa délicateſſe, même à la tranquillité de la paroiſſe de Talence, d'expoſer ſa conduite aux yeux du public, de la manifeſter à ſes paroiſſiens, de leur faire connoître les conditions auxquelles il avoit promis de faire le ſerment, & les raiſons qui l'empêchoient de le prêter pur & ſimple (1).

(1) Remarquez que le ſieur Toucas-Poyen n'entra dans aucun détail, qu'il ne mit point en oppoſition les principes de la foi & ceux de la conſtitution civile

Cependant les ſieurs *Duboſc*, Officier Municipal, & *Deyries*, Notable, qui ne ſavent lire ni l'un ni l'autre (1), & qui par conſéquent ſont hors d'état d'apprécier la nature & le ſens d'un diſcours, ſe formalisèrent des explications de l'Abbé Poyen. Ils rapportèrent deux jours après, le 27 Mars, à la Municipalité aſſemblée, que le ſieur Toucas-Poyen avoit dit en chaire, le vendredi 25, *qu'il ne reconnoîtroit jamais M. Pacarau pour ſon Evêque, & que ſi lui, Abbé Poyen, venoit à être remplacé par quelque prêtre, qu'alors les paroiſſiens pouvoient faire leurs prières chez eux, qu'elles ſeroient auſſi bonnes qu'à l'Egliſe* (2). Phraſes ridiculement contournées & que l'Abbé Poyen, homme lettré, n'a certainement pas prononcées. Cependant la Municipalité qui n'avoit pas, ſans doute, ſous les yeux la

---

du Clergé; diſcuſſion polémique qu'il auroit même pu faire ſans délit; mais il ne la fit pas, il ſe borna à dire, *que ſa conſcience ne lui permettoit pas un ſerment pur & ſimple, & que dans le refus qu'il faiſoit de le prêter il n'étoit dirigé par aucune conſidération humaine, qu'il obéiſſoit ſeulement au cri de ſa conſcience.*

(1) Le ſieur Deyries a ſigné ſon nom, mais c'eſt machinalement.

(2) C'eſt tout ce que contient le procès-verbal, voyez-le page 24 & 25.

déclaration des droits de l'homme, eſt bleſſée de ce que l'Abbé Poyen a énoncé librement ſon opinion ſur une queſtion de diſcipline eccléſiaſtique, elle délibère de le dénoncer comme *incendiaire & perturbateur du repos public.* La délibération eſt portée dès le lendemain au diſtrict de Bordeaux, qui permet & en tant que de beſoin enjoint aux Maire & Officiers Municipaux de Talence de dénoncer l'Abbé Poyen. Le 6 Avril l'accuſateur public dénonce au Tribunal les diſcours conſignés au procès-verbal de la Municipalité, qu'il ne manque pas de qualifier *d'incendiaires.* Le 10, on procède à l'information; elle n'ajoute au procès-verbal que quelques phraſes vagues, incohérentes, contradictoires, tellement dénuées de ſens & de raiſon, & ſi indifférentes en elles-mêmes, qu'il ſeroit ridicule de s'y arrêter (1). Toute-

(1) *La confiance qu'on doit avoir aux témoins eſt preſque nulle*, dit Bécaria, §. 13, *lorſqu'on prétend faire réſulter le délit d'un propos, d'un diſcours quelconque. Le ton, le geſte; tout ce qui précède ou qui ſuit; les différentes idées que chacun attache aux mêmes paroles, altèrent & modifient tellement les diſcours, qu'il eſt preſque impoſſible de les répéter avec exactitude.* Et jamais cette maxime ne fut plus applicable. L'information faite contre l'abbé Poyen n'eſt compoſée que de ſix témoins dont aucun ne ſait lire. Le ſieur *Duboſc*, *Officier Municipal* & le ſieur *Deyries*, *Notable*, ſur le rapport deſquels la Municipalité dreſſa

fois l'abbé Poyen eſt décrété d'ajournement perſonnel. Mais à peine ce décret eſt-il

---

le procès-verbal, qui ſert de baſe à la dénonciation, ont cependant été entendus, mais ſans l'aggraver, ils n'ont pas rappelé le fait dans leur dépoſition, de la même manière que dans leur rapport. On ſent aſſez que c'eſt au procès-verbal fait deux jours après le prétendu délit, plutôt qu'aux dépoſitions qui ſont venues quinze jours après, qu'il faut s'en tenir ? D'ailleurs ils ne pouvoient pas être entendus comme témoins, puiſqu'ils étoient dénonciateurs. Le *premier* témoin, ſeul & par la contradiction la plus manifeſte avec tous les autres, veut que l'Abbé Poyen ait dit que lorſqu'il ſeroit remplacé, *les confeſſions & les communions ne vaudroient rien. Il ajouta*, continue ce témoin, *que* lorſque celui qui lui ſeroit ſubſtitué, diroit, *je t'abſous, Dieu diroit, & moi je te condamne.* Et l'on ne retrouve ce propos ni dans le procès-verbal de la Municipalité, ni dans aucune autre dépoſition. Il affirme enfin que l'Abbé Poyen avança *qu'après ſa ſortie de la Paroiſſe on feroit auſſi-bien de manger du pain chez ſoi, que de prendre la communion à l'Egliſe.* Indécence révoltante, qui auroit certainement frappé tous les témoins, mais qu'aucun autre ne rapporte. Le *ſecond* témoin n'étoit pas dans l'Egliſe lors du prône dont on fait un crime à l'Abbé Poyen. Le *troiſième* en dit beaucoup moins que le procès-verbal de la Municipalité dont nous avons fait connoître plus haut la teneur. Enfin le *ſixième* (nous avons parlé du *quatrième* & *cinquième*, qui ſont les ſieurs *Duboſc* & *Deyries* dénonciateurs), le ſixième ſeul ajoute aux vains propos dénoncés à la Municipalité par les ſieurs Duboſc & Deyries, & rap-

porté, qu'on s'aperçoit que les qualifications *d'incendiaire & de perturbateur du repos public*, ont été bien gratuitement données par la Municipalité de Talence à l'abbé Poyen. Le directoire du Département dénonce auſſitôt la proteſtation imprimée & publiée le 25 de Mars, le même jour qu'il s'expliqua avec ſes paroiſſiens & dont on a déjà parlé. Il dénonce en même temps la défenſe de cette proteſtation publiée dans l'objet de

---

portés dans le procès-verbal, *qu'on feroit un péché ſi on aſſiſtoit à la meſſe de celui qui le remplaceroit, & qu'il ne falloit rien croire de ce que M. Pacarau diroit.* Après avoir lu ces dépoſitions, on voit évidemment, comme M. Toucas-Poyen l'a obſervé dans ſon interrogatoire, que chaque témoin lui a prêté ſon langage, ſa tournure, ſes conceptions, & par conſéquent ſes propres idées. Au reſte, admettez tout ce que les témoins diſent, quelques abſurdes que ſoient leurs dépoſitions, & vous aurez tout au plus la preuve que M. l'Abbé Poyen a manifeſté ſon opinion ſur des points de diſcipline & de dogme qui occupent maintenant tous les eſprits. Mais cette manifeſtation eſt-elle un délit? Non, comme nous l'avons déjà dit & que nous le prouverons dans la ſuite; ajoutons ſeulement une réflexion. Le ſeul fait qui ſoit rapporté par plus d'un témoin, c'eſt que M. Poyen *a conſeillé à ſes paroiſſiens de faire leurs prières chez eux lorſqu'il ſeroit remplacé, & qu'elles ſeroient auſſi bonnes qu'à l'égliſe.* Or le conſeil de reſter chez ſoi pour faire ſes prières ne tend pas aſſurément à exciter du trouble.

réfuter un écrit de M. de Villebois, qui avoit combattu quelques faits (1), mais où l'on ne trouve rien d'aggravant, & le Tribunal ordonne que ces écrits seront joints à la procédure.

Ce n'est donc pas pour avoir causé du désordre, excité des troubles dans la Paroisse de Talence; ce n'est pas pour s'être permis des discours capables de porter le peuple à des mouvemens contraires à la tranquillité publique que M. Toucas-Poyen est dénoncé, accusé, décrété. C'est pour avoir dit & imprimé dans l'objet de se justifier des contradictions que la malveillance & l'erreur lui imputoient; qu'une des conditions *auxquelles il avoit promis de prêter le serment, étoit de ne jamais communiquer avec M. Pacarau.* C'est pour avoir raconté en chaire & par écrit, ce qu'il avoit dit dans un entretien particulier, savoir: *qu'il auroit cru en conscience devoir faire le serment si l'on eut adopté les restrictions qu'on lui avoit proposées, afin d'empêcher que sa paroisse ne fut livrée à un faux pasteur, sans pouvoir, sans mission*; c'est-à-dire, sans titre avoué par la discipline de l'église, en un mot sans mission canonique. C'est uniquement pour avoir fait

(1) Ces faits sont indifférens à l'accusation portée contre l'abbé Poyen.

connoître ſes ſentimens ſur des points de dogme & de diſcipline eccléſiaſtique dans une conjoncture où leur manifeſtation devenoit indiſpenſable, d'après les loix de la prudence & de l'honneur ; & par conſéquent pour avoir uſé ſous la protection de la loi, de la liberté de communiquer ſes penſées & ſes opinions ; droit ſacré & impreſcriptible de l'homme & du citoyen & dont aucune puiſſance ne peut légitimement arrêter l'exercice.

Comment pourroit-on punir l'abbé Poyen d'avoir profité dans les circonſtances où ſon honneur lui en faiſoit une loi, des avantages que la déclaration des droits aſſure à toutes les communions? Les proteſtans, ſoit presbytériens, ſoit épiſcopaux, ne regardent certainement pas M. Pacarau comme leur évêque ; les juifs ne reconnoiſſent pas les prêtres aſſermentés pour leurs paſteurs. S'ils étoient obligés de s'expliquer à cet égard, par principe de délicateſſe, ou par tout autre motif, il n'en eſt point parmi eux qui ne manifeſtât ſon opinion de la manière la plus franche & la plus libre, dans tous les temps, dans tous les lieux, en public comme en particulier ; & il ſeroit auſſi impolitique que barbare de leur en faire un crime, puiſque la liberté des opinions, même religieuſes, eſt authentiquement décrétée. Pourquoi les prêtres catholiques

ne pourroient-ils pas avoir la même liberté ? Pourquoi lorſque des circonſtances quelconques, par exemple, le beſoin d'écarter des ſoupçons injurieux, les forcent à déclarer leurs ſentimens ſur des points de diſcipline eccléſiaſtique, de foi ou de morale, ne pourroient-ils pas s'expliquer comme les autres citoyens, ſans détour & ſans crainte ? Il ſeroit difficile de faire ſincèrement profeſſion de ſoumiſſion & de reſpect pour notre légiſlation, & de lui prêter une contradiction auſſi groſſière.

Mais les circonſtances forçoient-elles donc M. l'abbé Toucas-Poyen à énoncer verbalement & par écrit les motifs qui le déterminoient à ſe refuſer au ſerment preſcrit par le décret du 27 Novembre, & à faire connoître au public les conditions auxquelles il avoit promis de le prêter ?

Eh ! qui pourroit méconnoître ici l'indiſpenſable néceſſité où il s'eſt trouvé de manifeſter ſes ſentimens à cet égard, verbalement & par écrit. Perſonne ne peut ignorer, à Bordeaux, combien on l'avoit calomnié ſur ce point. Les écrits polémiques qu'il avoit publiés ſur cette queſtion, annonçoient de la manière la plus énergique combien ce ſerment répugnoit à ſon cœur. Cependant on répand tout-à-coup le bruit qu'il a changé de ſyſtème, on affirme qu'il eſt prêt à faire

le ſerment pur & ſimple ; & il ne l'avoit promis qu'avec les reſtrictions néceſſaires pour mettre ſes principes religieux hors d'atteinte. Sa délicateſſe, ſa probité étoient donc compromiſes. Il devoit donc dévoiler ſes vrais ſentimens, & par ſes écrits, & par ſes diſcours dans la chaire, puiſque la plupart de ſes paroiſſiens ne ſavent pas lire ; il le devoit, ſoit pour donner à ſes concitoyens des preuves non équivoques de la loyauté & de la franchiſe, dont il a toujours fait profeſſion, ſoit pour empêcher qu'on n'autoriſât de ſon exemple des meſures que ſa conſcience lui préſente comme erronées.

Au reſte, qui peut avoir le droit de lui faire cette queſtion, lorſque la loi, loin de lui interdire la libre communication de ſes penſées, *la manifeſtation* de ſes ſentimens, lui accorde, au contraire, à cet égard toute liberté ? Suivant l'art. V, de la Déclaration des Droits, *tout ce qui n'eſt pas défendu par la loi, ne peut être empêché*, & l'on voudroit interdire à l'abbé Poyen, ce que la loi lui permet formellement !

L'accuſation portée contre le ſieur Toucas-Poyen eſt d'autant plus étonnante, qu'elle eſt directement contraire aux vues & aux principes de l'Aſſemblée Nationale. Nos légiſlateurs ſavoient fort bien, lorſqu'ils adoptèrent le 21 Janvier 1791, l'inſtruction de

M. de Baumetz, sur le serment prescrit par le décret du 27 Novembre, que les curés qui se refuseroient à ce serment, étoient dans l'obligation de prêcher ; ils savoient fort bien qu'ils ne pouvoient & ne devoient prêcher que d'après le cri de leur conscience ; ils savoient fort bien aussi qu'en les laissant en place, ils ne manqueroient pas dans toutes les circonstances de faire connoître leurs opinions à cet égard ; & cependant on les autorise, on leur ordonne même de continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement, en leur déclarant que loin d'entendre *dominer sur leurs opinions & tyranniser leurs consciences*, *on laisse à chacun sa manière de penser*. L'Assemblée nationale ne condamne donc ni leur répugnance pour un serment contraire à leur doctrine, ni les discours où ils développent les motifs de cette répugnance. Il y a plus, l'idée d'établir des lois pénales à cet égard a toujours été repoussée avec la plus grande force, lorsqu'on a osé la présenter à l'Assemblée nationale. » J'ai entendu dire, disoit, le 21 de Mars » dernier, M. Robespierre, dont le patriotis- » me ne peut être suspect aux amis de la » constitution (1). J'ai entendu dire qu'il

(1) Voyez le Moniteur, n°. 80, 21 de Mars 1791, & le Journal des Décrets & des Débats, n°. 657.

falloit

» falloit déterminer les peines à infliger aux
» ecclésiastiques, qui, par leurs discours ou
» par leurs écrits, excitoient le peuple à la
» révolte. *Un pareil décret seroit d'un très-*
» *grand danger pour la liberté publique;* il
» seroit contraire à tous les principes. *On ne*
» *peut exercer de rigueur contre personne*
» *pour des discours, on ne peut infliger au-*
» *cune peine pour des écrits.* Rien n'est si
» vague que les mots de discours & d'écrits,
» excitans à la révolte. Il est impossible
» que l'assemblée décrète que des discours
» tenus par un citoyen quelconque, puissent
» être l'objet d'une procédure criminelle. *Il*
» *n'y a point de distinction à faire entre un*
» *ecclésiastique & un autre citoyen; il est*
» *absurde de vouloir porter contre les eccléé-*
» *siastiques une loi qu'on n'a pas osé porter*
» *contre tous les citoyens.* Des considérations
» particulières ne doivent jamais l'emporter
» sur les considérations de la justice & de la
» liberté. Un ecclésiastique est un citoyen,
» & aucun citoyen ne peut être soumis à
» des peines pour ses discours, *& il est*
» *absurde de faire une loi uniquement* diri-
» gée contre les ecclésiastiques.... J'entends
» des murmures, & je ne fais qu'exposer
» l'opinion des membres qui sont les plus
» zélés partisans de la liberté; ils appuye-
» roient eux-mêmes mes observations, s'il

» n'étoit pas queſtion des affaires eccléſiaſ-
» tiques ». Et l'Aſſemblée nationale frappée de ces grandes vérités, *rejeta la loi propoſée.*

Ainſi l'accuſation portée contre l'abbé Poyen eſt proſcrite d'avance par l'Aſſemblée nationale elle-même. Dès que nos légiſlateurs n'ont pas voulu porter de loi ni contre les eccléſiaſtiques, ni contre les autres citoyens qui manifeſtent leurs opinions verbalement & par écrit ſur la conſtitution civile du clergé ou ſur le ſerment preſcrit par le décret du 27 Novembre; pas même contre ceux qu'on accuſe d'exciter des déſordres par leurs diſcours ou leurs écrits; dès qu'ils ont penſé, au contraire, *qu'une pareille loi ſeroit d'un très-grand danger pour la liberté;* qu'elle détruiroit tous les principes, qu'elle anéantiroit la déclaration des droits de l'homme & du citoyen; dès qu'ils ont déclaré dans leur inſtruction du 21 Janvier 1791, aux Eccléſiaſtiques même, en leur enjoignant de continuer leurs fonctions, *qu'ils n'entendoient point gêner leurs opinions, ni tyranniſer leurs conſciences*; qu'ils pouvoient, par conſéquent, continuer à parler, à prêcher, ſelon leurs anciens principes, il n'eſt point de tribunal qui puiſſe y ſuppléer. Ce ſeroit uſurper l'autorité légiſlative, confondre tous les pouvoirs, & renverſer notre légiſlation entière.

L'Assemblée nationale a senti, & le tribunal où l'abbé Poyen est cité, n'ignore pas que les lois pénales, en fait de dogme & de discipline ecclésiastique, n'ont jamais produit d'effets salutaires. Elles détruisent, elles ravagent, mais elles n'édifient jamais. Telle est même la nature de l'homme que la persécution l'attache de plus en plus à ses opinions. Toute doctrine qui a besoin de la force pour s'établir perd bientôt de son crédit aux yeux de la multitude. « Le caractère de » la vérité, dit Montesquieu (1), c'est son » triomphe sur les cœurs & sur les esprits, » non pas cette impuissance que vous avouez, » lorsque vous voulez la faire recevoir par » des supplices. Si le ciel vous a assez aimés » pour vous faire voir la vérité, il vous a » fait une grande grâce. Mais est-ce aux » enfans qui ont l'héritage de leur père de » haïr ceux qui ne l'ont pas eu ?

Non, dans un état libre le législateur ne s'affecte jamais des opinions. Ce n'est que dans le code de la tyrannie qu'on peut trouver des lois contre la liberté de penser. Et c'est ainsi que les dénonciateurs de M. l'abbé Poyen en ont d'abord jugé eux-mêmes. Ils n'ont rien dit contre ses premiers écrits, où ses opinions sont cependant énoncées bien

(1) Esprit des Lois, Livre XXXV. Ch. XIII.

plus énergiquement que dans ceux qu'on a attaqués, ou dans les discours qu'on lui reproche (1). D'où vient ce changement de conduite? Comment trouve-t-on aujourd'hui dans les décrets de l'Assemblée nationale, dans ses principes, dans sa conduite, des prohibitions qu'on n'y trouvoit pas hier?

L'abbé Poyen & les autres ecclésiastiques, non assermentés, ne seroient coupables que dans le cas où ils chercheroient à mettre obstacle à l'exercice des fonctions que la constitution civile du clergé assure aux évêques & aux prêtres assermentés, en fomentant des actes de violence contre eux. Ainsi les protestans qui tous les jours prêchent à ceux de leur communion de ne point communiquer dans les choses saintes avec nos évêques & nos prêtres, ne sont point coupables aux yeux de la loi; ils ne le

(1) Remarquez que le but des premiers écrits de M. Toucas-Poyen est de prouver que la constitution civile du Clergé ne peut se concilier avec les principes de la foi & de la doctrine constante de l'Eglise, & que dans les derniers qui sont dénoncés, ainsi que dans son prône, il ne s'est proposé & n'a réellement fait autre chose que raconter au public ce qui s'étoit passé entre lui, M. Barennes & quelques Electeurs, & mettre au jour les restrictions qu'il avoit acceptées. Cependant ceux-ci seuls sont trouvés coupables. Quelle peut donc être la cause des réclamations qu'ils ont excitées? .....

deviendroient que dans le cas, où non contens de les porter à fuir nos temples, ils les engageroient encore à y empêcher le ſervice divin. De même, tant que les eccléſiaſtiques ne ſe permettront pas des voies de fait, tant qu'on ne pourra pas leur imputer des conſeils ſéditieux; en un mot, tandis qu'ils ſe borneront à parler aux conſciences, tant qu'ils ſe réduiront à des diſcours plus ou moins énergiques, à des argumens plus ou moins plauſibles; l'humanité, la raiſon & la loi preſcrivent également la tolérance en leur faveur. Leur doctrine pourra faire des progrès, ſans doute, s'ils ont la liberté de la manifeſter. Mais qu'importe au légiſlateur s'il n'en réſulte aucun déſordre public, aucun acte nuiſible à la ſociété? Or, qu'un nombre plus ou moins grand de catholiques romains regardent M. Pacarau comme leur évêque, ou qu'ils méconnoiſſent au for-intérieur ſon autorité; qu'ils conſidèrent les prêtres ſubſtitués aux anciens paſteurs, comme canoniquement élus ou illégalement appelés, chacun n'en jouira pas moins de ſa liberté, de ſa ſureté, de ſa propriété; en un mot, l'ordre n'en régnera pas moins dans l'état; & par conſéquent l'animadverſion de la loi n'en ſera pas moins inutile & dès-lors injuſte.

Mais ſi l'on tolère leurs diſcours & leurs écrits, n'eſt-il pas à craindre que des citoyens

plus zélés pour le maintien de la Conſtitution, qu'inſtruits de ſes vrais principes, ne ſe permettent des reproches amers, des contradictions véhémentes, & n'occaſionent par conſéquent du déſordre, du tumulte?

Eh quoi! on ſe permettroit de gêner la liberté naturelle, de méconnoître *les droits les plus précieux de l'homme & du citoyen*, pour nous ſervir de l'expreſſion même de la loi, parce qu'un zèle aveugle pourroit en être bleſſé! C'eſt le citoyen qu'un faux enthouſiaſme enflamme qu'il faut réprimer, puiſqu'il met ſa volonté à la place de la loi; qu'il commet par conſéquent l'attentat le plus grave. *La crainte des lois*, dit Bécaria, *eſt ſalutaire*; *la crainte des hommes eſt fatale*, *& féconde en crimes.* Malheureuſe la Nation où les hommes ſeroient plus craints que les lois! Plus malheureuſe encore celle où les individus & les différens partis pourroient proſcrire impunément ce qu'auroit permis la volonté générale & punir ce que la loi tolère! Dès-lors, plus de liberté, plus de ſureté; tour à tour opprimés & oppreſſeurs, les citoyens ſe verroient réduits à fuir leur Patrie déſolée, ou à paſſer leur vie dans les convulſions de l'anarchie.

Ainſi ſous quelque rapport qu'on conſidère l'accuſation intentée contre le ſieur

Toucas-Poyen, elle eſt non-ſeulement contraire aux principes ſacrés du droit naturel, mais encore formellement proſcrite par nos lois. L'Abbé Poyen doit donc demander la caſſation de la procédure inſtruite contre lui, avec dommages & intérêts contre ſes dénonciateurs; car tout citoyen injuſtement inculpé doit obtenir un juſte dédommagement.

Délibéré à Bordeaux, le 28 d'Avril 1791.

Signés, BOUDIN, DE CAZALET, MARTIGNAC, LUMIERE, DESVIGNES.

PROCÈS-VERBAL

DE LA MUNICIPALITÉ DE TALENCE.

AUJOURD'HUI, dix heures du matin, ſont entrés dans le lieu ordinaire des ſéances de la Municipalité, MM. les Maire & Officiers Municipaux de la paroiſſe de Talence, & la ſéance ayant été ouverte, MM. *Duboſc* Officier Municipal, & *Deyries*, Notable & Fabriqueurs de l'égliſe de Saint-Pierre de Talence, ont dit avoir aſſiſté à Complies vendredi dernier, que M. Toucas, curé de la Paroiſſe, avoit monté en chaire, & avoit dit, entr'autres choſes, qu'*il ne reconnoîtroit jamais M. Pacarau pour ſon évêque*, que ſi lui venoit à être remplacé par quelqu'autre prêtre, qu'alors les paroiſſiens pourroient faire leurs prières chez eux, qui ſeroient auſſi bonnes que d'aller à la meſſe, & qu'enfin après pluſieurs autres propos ſemblables, il étoit deſcendu de la chaire, en diſant qu'on pouvoit le dénoncer ſi on vouloit. (1)

(1) Remarquez bien les faits. M. Peyen a dit qu'il ne reconnoîtroit jamais M. Pacarau pour ſon évêque; que s'il venoit à être remplacé, alors ſes paroiſſiens

Sur quoi, la matière mise en délibération, & après tout considéré, la Municipalité a unanimement délibéré que M. Toucas, *ci-devant* curé de Talence, sera dénoncé à MM. les Administrateurs du Directoire du District de Bordeaux, comme *un incendiaire*, & *un perturbateur du repos public*.

Fait & arrêté dans le lieu ordinaire des séances de la Municipalité de Talence, le 27 Mars 1791. *Signés*, Brun, Maire; Faget, Tanesse, Perreny, Izorge, Officiers Municipaux; Bielle, Camus, Gerus de Laborie, & *Deyries*, Notables, & Boireau, Procureur de la Commune.

Collationné, DUPIN.

---

pourroient faire leurs prières chez eux; qu'elles seroient aussi bonnes que d'aller à la messe. Rapprochez de ces faits les qualifications que la Municipalité donne à M. Poyen. On le dénonce comme incendiaire, *perturbateur du repos public*. Quel contraste! La répugnance à reconnoître M. Pacarau pour son évêque, est comparée au crime d'incendie. Le conseil de rester chez soi, plutôt que d'aller à la messe, lorsqu'on n'est pas de la religion du prêtre qui la dit, est un trouble, une violence à l'ordre public! Voilà bien la Logique meurtrière du fanatisme. Douce humanité, quand reprendras-tu ton empire sur les cœurs droits que des furieux égarent?

AUDITION

DU SIEUR TOUCAS-POYEN,

SUIVIE DE NOTES.

DU dix-neuf Avril mil ſept cent quatre-vingt-onze, audition publiquement & contradictoirement rendue dans la chambre de l'inſtruction criminelle du Tribunal du Diſtrict de Bordeaux, pardevant nous *Pierre Deſmirail*, Juge dudit Tribunal, à la requête de M. l'Accuſateur public, demandeur en réparation de propos incendiaires contre le ſieur *Toucas-Poyen* accuſé, décrété d'ajournement perſonnel, à laquelle avons procédé, ainſi que ſuit, écrivant *Élie Géraud*, Greffier-Commis audit Tribunal.

S'eſt préſenté devant nous le ſieur *Toucas-Poyen* accuſé, lequel après avoir interrogé de ſon nom, ſurnom, âge, qualité & demeure

A répondu ſe nommer *Antoine-Marie Toucas-Poyen*, ci-devant curé de Talence, y demeurant, âgé de trente-ſix ans.

Interrogé ſi le *vingt-cinq du mois de Mars*

dernier il ne prêcha pas après les Complies dans l'Egliſe de Talence ?

Répond & convient.

Interrogé s'il n'avoit pas formé le deſſein de cauſer du *trouble* (1) *dans la Paroiſſe dont il étoit Curé*, & ſi le Sermon qu'il prêcha n'étoit pas compoſé dans cette intention ?

Répond que cette intention criminelle n'entra jamais dans ſon ame, qu'il monta en Chaire, non pour tenir des diſcours incendiaires, bien moins encore pour ſoulever ſes paroiſſiens contre aucune loi de l'état auxquelles il leur a toujours appris à obéir, mais *pour détruire les bruits déſavantageux qu'on avoit répandu ſur ſon compte* ; pour leur faire connoître quelle étoit l'eſpèce de ſerment qu'on lui avoit propoſée, & leur apprendre quels étoient les motifs qui l'empêchoient de le prêter purement & ſimplement. *Sa conſcience & les lois de l'honneur lui impoſoient ce devoir*, d'autant plus impérieuſement, qu'on avoit calomnié dans le public ſes intentions & ſes vues, comme le prouvent ſes deux écrits dénoncés par M. l'Accuſateur public, *& la réponſe de M. de Villebois* (2), qu'il remet ſur le Bureau pour être annexée à la procédure, après l'avoir contreſignée pour ne varier, & qu'il nous a requis de ſigner ainſi que notre Greffier.

Interrogé s'il ne dit pas dans le Sermon

dont nous lui avons parlé, que le Curé qui le remplaceroit ne ſeroit pas un Curé, que ſi on ſe préſentoit à lui pour ſe confeſſer, ce Curé pourroit bien dire je t'abſous, mais que Dieu diroit je te condamne; qu'on feroit mieux de faire ſes prières chez ſoi que d'aller à l'égliſe, qu'il valoit autant manger du pain chez ſoi que de prendre la communion de ce Curé, qu'il avertiſſoit les pères & mères d'élever leurs enfans dans leur religion, & de ne pas les laiſſer aller dans les égliſes des Curés qui feroient le ſerment, mais de les faire aller dans les égliſes des Couvens, ce qui prouve qu'il a bien eu l'intention, comme nous lui avons dit dans le premier interrogat, de porter le trouble dans le cœur de ſes Paroiſſiens, & *d'exciter une ſédition* ?

Répond qu'il ne peut ſe rappeller les termes dont il s'eſt ſervi, parce qu'il parloit d'abondance; mais qu'il eſt bien sûr de n'avoir rien dit qui pût tendre à la déſobéiſſance, bien moins encore *à la ſédition*, lui, qui dans tous ſes diſcours, comme dans tous ſes écrits, notamment dans ſes deux lettres à M. *Barennes*, (& en ſe reprenant a dit dans ſa première lettre) a manifeſté ſon reſpect pour les lois de l'état, en même temps qu'il a profeſſé la plus grande ſoumiſſion pour tout ce que la religion commande, &

ſon éloignement pour tout ce qu'elle défend, ainſi que ſon horreur pour la révolte contre les lois ; qu'il eſt impoſſible de faire fond ſur les témoignages qu'on lui oppoſe, que le Procès-Verbal qui ſert de baſe à la procédure, & qui pour faire foi, auroit dû être dreſſé dans les vingt-quatre heures, ne l'a été que deux jours après, que les dépoſitions des témoins ſont incohérentes & contradictoires avec elles-mêmes, & ledit Procès-Verbal, que celle des ſieurs *Duboſc* & *Deyries*, ſur leſquelles la Municipalité a verbaliſé, ne s'accordent ni entr'elles, ni avec le Procès-Verbal; qu'il eſt impoſſible qu'il ait tenu les diſcours incohérens & contradictoires que lui prêtent les témoins qui ſont incapables d'apprécier la force des termes dont il s'eſt ſervi, puiſque la plupart & même preſque tous ne ſavent pas lire ; que les expreſſions indécentes & groſſières qu'ils lui attribuent, prouvent évidemment qu'ils ont ſubſtitué leurs idées & leur langage aux idées & au langage de lui qui répond, & qu'à force de parler & d'entendre parler *des circonſtances où ſe trouvoit le Répondant*, les faits & les idées s'étoient mêlés & confondus dans leurs têtes, & qu'ils avoient pris ce qu'ils avoient entendu dire ou lire pour ce que le Répondant avoit dit ; qu'au reſte le Répondant avoit bien prévu que ſes pa-

roles ſeroient empoiſonnées : car il termina ſon diſcours par ces mots : *Je ſai que des hommes méchans envenimeront mes paroles, qu'ils les dénatureront, qu'ils y attacheront un ſens criminel qu'elles n'ont pas ; mais j'ai rempli mon devoir, j'ai fait ce que j'ai dû faire, qu'ils me dénoncent.* C'eſt ainſi que termina le Répondant, raſſuré par la droiture de ſes intentions, la ſimplicité des expreſſions dont il s'étoit ſervi, & ſur-tout par l'équité & les lumières des Juges, auxquels une pareille dénonciation auroit pu être portée, ſi en tordant ſes expreſſions, des hommes mal intentionnés avoient oſé la faire.

A lui repréſenté que c'eſt en vain qu'il attaque la véracité des témoins, puiſque ce dont ils ont dépoſé eſt une conſéquence de ce que lui, qui eſt interrogé, a dit dans deux écrits imprimés (3) qui ont été remis & joints à la procédure, dans leſquels écrits, il dit qu'il a dû faire ce qu'il a fait, pour éloigner de ſa paroiſſe le malheur d'être livrée à un faux paſteur qui ſeroit ſans pouvoir & ſans miſſion. En conſéquence, lui avons préſenté un imprimé contenant trois pages & un tiers de la quatrième d'impreſſion, intitulé *Proteſtation de M. le Curé de Talence*, & finiſſant par ces mots *Toucas-Poyen, Curé de Talence* ; plus, un autre imprimé, contenant ſept pages & un tiers

de la huitième, intitulé, *Défenſe de la proteſtation de M. le Curé de Talence*, également ſigné de lui qui eſt interrogé à la fin de la ſeptième page, & finiſſant par ces mots du poſt-ſcriptum *dans ma proteſtation*, leſquels écrits avons ſigné à la première & dernière page, & fait contre-ſigner par notre Greffier; interpellé s'il les connoît pour être ſes ouvrages envoyés par lui à l'impreſſion, & ſignés de lui, ſommé de les contre-ſigner avec nous.

Répond qu'il reconnoît ces deux écrits pour être ſes ouvrages, & en conſéquence les a ſigné l'un & l'autre au bas de la première & dernière page, & qu'il convient que ce qu'il a dit dans ces écrits eſt préciſément ce qu'il a dit en Chaire (& en ſe reprenant, ce qu'il a dit dans ſon premier écrit, intitulé *Proteſtation*, eſt préciſément ce qu'il a dit en Chaire) qu'il y a rendu compte de ſa conduite à ſes paroiſſiens, comme il en avoit rendu compte au public par cette proteſtation; que ſa conduite ayant été calomniée, comme il l'a dit plus haut, tant dans ſa paroiſſe que dans la ville, ſa conſcience lui faiſoit un devoir de la mettre à découvert dans l'un & l'autre lieu; qu'il a dit en chaire comme dans ſes écrits, que le motif qui l'avoit déterminé à accepter le ſerment avec toutes les conditions & les reſ-

trictions qui lui avoient été proposées, étoit d'éviter que ses paroissiens n'eussent pour pasteur un prêtre qui, selon les opinions religieuses de lui Répondant, seroit sans mission canonique.

Interrogé s'il ne dit pas dans le même Sermon, qu'il ne reconnoîtroit jamais M. *Pacarau* pour son évêque?

Répond qu'il est faux qu'il ait tenu ce propos; mais il a dit en chaire comme dans ses écrits, qu'une des conditions qu'il avoit mises au serment qu'on lui avoit proposé, étoit de *ne jamais communiquer avec M. Pacarau* (4). Or, libre de prêter le serment, ou de ne point le prêter, libre même, d'après la lettre de M. *Barennes*, d'y mettre telles restrictions qu'il lui plairoit, il a pu y mettre celle de ne point communiquer avec M. Pacarau, sauf aux Administrateurs à la rejeter, ainsi que son serment. D'ailleurs il est si faux qu'il ne reconnoisse pas M. Pacarau pour évêque, *qu'il déclare le reconnoître pour l'évêque de tous ceux qui ont la même croyance que M. Pacarau, mais les opinions que professe le Répondant, ne lui permettent pas de le reconnoître ni pour son évêque, ni pour celui de tous ceux qui pensent comme lui qui répond;* & ce sentiment ne peut être un délit; puisque la liberté des opinions religieu-

ses

ſes & leur manifeſtation, ſont décrétées comme le droit le plus ſacré de l'homme ; & que la ſeule peine que l'Aſſemblée nationale ait impoſée à ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à la conſtitution civile du Clergé, & par conſéquent de reconnoître les nouveaux évêques, eſt la privation de leurs Bénéfices, que lui Répondant a déjà ſubie, & ces dernières raiſons prouvent également que le Répondant a pu dire & écrire qu'il avoit accepté le ſerment reſtrictif pour éviter que ſes paroiſſiens n'euſſent pour Paſteur un prêtre que lui répondant regarde, ſelon ſes opinions religieuſes, être ſans miſſion canonique.

Interrogé s'il a renoncé à ſa qualité de citoyen de l'empire français.

Répond que non-ſeulement il n'a pas renoncé à celle de ſimple citoyen, mais qu'il ne renonce pas même à celle de citoyen actif, quoiqu'il ne veuille pas en exercer les droits par les mêmes raiſons qui l'ont déterminé à ſe laiſſer dépouiller des fruits de ſon Bénéfice & de ſes fonctions paſtorales.

Interrogé s'il ne ſait pas que tout citoyen doit être ſoumis aux lois de l'empire (5), dans lequel il veut conſerver cette qualité ?

Répond que tout citoyen doit être ſoumis, tandis qu'il demeure dans l'empire, aux lois auxquelles le ſouverain veut qu'il

ſe ſoumette : mais que l'Aſſemblée nationale nous ayant laiſſé la liberté ou de nous ſoumettre à la conſtitution civile du clergé, ou de voir nommer à nos cures d'autres prêtres, & d'être privés de nos fonctions, nous pouvons refuſer, ſans déſobéiſſance, d'adopter cette conſtitution civile du clergé, en conſentant à ſubir la peine impoſée par l'Aſſemblée nationale contre ceux qui refuſent d'adopter la conſtitution civile du clergé, & lui Répondant l'a déjà ſubie.

Exhorté de dire la vérité ?

Répond l'avoir dite.

Et plus n'a été interrogé, & a ſigné.

Signé, TOUCAS-POYEN, de M. DESMIRAIL & de GÉRAUD, *Greffier-Commis.*

Collationné DUPIN.

NOTES.

(1) Que dans ces temps orageux un Curé fut ſans un motif preſſant, ſans une néceſſité urgente monter en Chaire dans le ſeul objet de parler du ſerment demandé par *la conſtitution civile du Clergé*, cette conduite eût été légère, imprudente ; elle ſeroit même devenue repréhenſible & criminelle ſi cet Eccléſiaſtique avoit mis dans ſes diſcours une chaleur capable de ſoulever les eſprits ; mais outre qu'il ne s'agit point ici de diſcours de ce dernier genre, le ſieur *Toucas-Poyen* ſe trouvoit le 25 Mars dans des circonſtances très-critiques & très-dangereuſes, qui lui faiſoient une loi impérieuſe d'expliquer à ſes paroiſſiens des faits qui venoient de ſe paſſer, & de leur rendre compte de la manière dont il s'étoit conduit.

On a dû obſerver dans la conſultation imprimée, que deux ou trois mois avant le 25 de Mars, il s'étoit élevé à Bordeaux, comme dans preſque toutes les Villes de France, une eſpèce de diſcuſſion polémique ſur le ſerment. Les Procureurs-Généraux des Départemens, des Diſtricts & des Municipalités, publièrent à ce ſujet divers écrits. Ceux de MM. *Barennes*, *Duranthon & Genſonné*, ſont aſſez connus dans la préſente Ville, ainſi que les réponſes qui y furent faites par pluſieurs Eccléſiaſtiques, dont aucun ne garda l'anonyme. Le ſieur *Toucas-Poyen*, qui alors étoit lié d'amitié avec M. *Barennes*, lui adreſſa auſſi à ce ſujet deux écrits (1) ; il y avoit publique-

(1) Lettre de M. le Curé de Talence ſur le ſerment civique, à ſon ami M. *Barennes*, & défenſe de la déclaration de MM. les Curés du Blayois ſur le ſerment civique, adreſſée à M. *Barennes*, par M. le Curé de Talence.

ment fait connoître sa façon de penser, il y avoit déclaré que ses sentimens religieux & sa conscience ne lui permettroient jamais de faire le serment. Tous ces différens ouvrages, pour ou contre, ont librement circulé dans la Ville.

C'est à la suite de la déclaration publique & solennelle du sieur *Poyen* que quelques personnes s'étant réunis à M. *Perrens*, ancien Notaire, conçurent le dessein d'engager le sieur *Poyen* à prêter le serment civique avec des restrictions. Ce projet fut évidemment concerté avec M. *Barennes*, la preuve s'en trouve dans une lettre que cet Administrateur public écrivit à la Municipalité de *Talence*, lettre que M. *de Villebois*, l'un des Électeurs, a transcrite dans sa réponse au sieur *Toucas-Poyen*, & qui est conçue en ses termes (1) : » *Il seroit possible* que M. » le Curé de *Talence* se présentât pour prêter le ser- » ment, dans ce cas, vous devez l'admettre même » *avec telles restrictions qu'il lui plaira d'inférer*, » parce que ce n'est pas aux Municipalités à juger » si le serment doit être admis ; mais c'est aux » *Corps administratifs* à en décider. » On aura la bonté d'observer en passant que quelqu'un fit dans la suite sentir à M. *Barennes* qu'il s'étoit trop avancé dans cette Lettre, parce qu'il ne dépendoit pas plus des *Corps administratifs* que des *Municipalités*, d'admettre des restrictions, & moins encore des restrictions indéfinies, *telles qu'il plairoit aux Ecclésiastiques d'inférer*. Ainsi c'est dans une imprudence de M. *Barennes* & dans la rétractation que ce *Procureur-Général du Département* se vit ensuite obligé de faire de ses premiers ordres, qu'on trouve l'origine, le principe & la cause de l'accusation odieuse & de

(1) Voyez la Lettre de M. *de Villebois*, page 4.

la procédure acharnée qu'on fait ſubir au ſieur *Poyen*. Réflexion importante qu'il ſuffit de préſenter à MM. les Juges, & à cette partie du public qui ſait encore enviſager les choſes telles qu'elles ſont.

Les propoſitions faites au ſieur *Toucas-Poyen* ſe répandirent bientôt dans le public, & ſelon l'uſage, les récits qui paſsèrent de bouche en bouche, les dénaturèrent du blanc au noir. Le bruit général étoit que *M. le Curé* alloit faire le ſerment & *qu'il avoit fait ſa ſoumiſſion*. Le ſieur *Toucas-Poyen*, qui dans ſes écrits adreſſés à M. *Barennes* s'étoit expliqué d'une manière ferme & décidée, ſe trouva & dût ſe trouver vivement compromis par ce bruit; il y fut d'autant plus ſenſible, que les noms de trois Électeurs & celui de M. *Barennes* entremêlés dans les converſations, ne pouvoient que l'accréditer. S'il eût été poſſible que le ſieur Toucas-Poyen eût changé d'opinion, ce n'auroit jamais été en lui que l'effet d'un examen plus approfondi, qui lui auroit découvert l'erreur de ſes premières idées; & dans ce cas, comme il avoit publiquement & par écrit annoncé ſa première façon de penſer, ſon honneur & ſa délicateſſe lui auroient fait un devoir de manifeſter tout auſſi publiquement les motifs d'un changement d'opinion. Mais ſuppoſer, comme le ſuppoſoit le bruit public, que tout-à-coup & ſans ſe mettre en peine de juſtifier une variation d'idées qui l'auroit mis en contradiction avec lui-même, il ſe fût préſenté à la Municipalité pour y faire ſa ſoumiſſion, c'étoit véritablement déshonorer le ſieur Poyen, en donnant à penſer qu'il étoit capable de ſe laiſſer aller à des motifs tout autres que ceux de ſa conſcience & des ſentimens religieux.

Telles furent les réflexions ou plutôt l'impulſion naturelle d'une juſte ſenſibilité qui dictèrent au ſieur

Poyen, ſa proteſtation contre les faux bruits qui couroient ſur ſon compte ; auſſi commence-t-elle par ces mots, *il eſt faux que j'aie fait ma ſoumiſſion pour prêter le ſerment civique.* Débût qui caractériſe l'élan de l'homme outragé. Le ſieur Poyen en fit le 25 Mars l'envoi à M. Barennes & aux trois Électeurs qui étoient venus chez lui pour le féliciter de ſon prétendu changement, & qui avoient approuvé les reſtrictions qu'on lui avoit propoſées. Dans le même temps les ennemis du ſieur *Poyen*, ou pour mieux dire divers émiſſaires, qui de *Bordeaux* ſe rendirent à *Talence*, ne ceſſoient d'y envenimer les eſprits contre le ſieur Poyen ; ils le dépeignoient comme un brouillon, un ſéditieux, un réfractaire, un homme ſans principes. Qu'eſt-ce donc, que ce Curé, diſoient-ils ? Prétend-il ſe jouer de vous, de nous & de la Conſtitution ? Il commence par publier qu'il ne veut pas faire le ſerment civique, il agit enſuite auprès de la Municipalité & y fait ſa ſoumiſſion ; puis il refuſe de faire le ſerment. Venoient là-deſſus de ces déclamations fougueuſes & de ces menaces de main-miſe, qui ſont aujourd'hui ſi familières. Ce fut dans l'objet d'arrêter une fermentation qui commençoit à faire des progrès, que le ſieur *Poyen* crut avec raiſon devoir monter en Chaire pour expliquer ce qui s'étoit paſſé entre lui & les Électeurs, & les motifs de ſa conduite.

Eh quoi ! falloit-il donc qu'au mépris de ſon honneur & de ſa ſureté perſonnelle, le ſieur *Poyen* ſe laiſſât diffamer par des eſprits ardens, ſeuls dignes du titre *d'incendiaires ?* Falloit-il qu'il ſe laiſſât immoler à la fureur d'un peuple égaré ? La calomnie ſeroit-elle donc aujourd'hui ſi puiſſante qu'un citoyen devint criminel par cela ſeul qu'il a le courage de ſe juſtifier ? Seroit-il donc aujourd'hui tellement permis

d'exciter la fureur populaire contre les Eccléſiaſtiques, qu'ils ne puiſſent pas ſans crime prévenir les effets des menaces les plus violentes ? En expoſant à ſes paroiſſiens les motifs qui l'empêchoient de prêter le ſerment pur & ſimple, le ſieur *Poyen* s'eſt borné à rappeler les mêmes principes & la même profeſſion de foi qu'il avoit manifeſtés dans ſes premiers écrits adreſſés à M. *Barennes*. Perſiſtant dans ſon opinion, le ſieur Toucas devoit néceſſairement perſiſter dans les mêmes motifs. Mais a-t-il cherché à provoquer ſes paroiſſiens à la révolte, à la ſédition ? Les a-t-il exhortés à oppoſer la force à la force, à prendre les armes ? Ç'eût été là, ſans doute, des diſcours *incendiaires*, criminels & juſtement ſoumis à l'animadverſion des Tribunaux. Mais pas un des témoins ne lui attribue des diſcours de ce genre, & de pareils ſentimens n'ont jamais été dans ſon cœur. Il a tout au contraire conſtamment exhorté ſes paroiſſiens à la plus parfaite ſoumiſſion aux lois ; il a dit, à la vérité, que la religion & la conſcience ſont hors du reſſort de la puiſſance temporelle, mais il n'a fait en cela que ſe conformer à l'inſtruction décrétée le 21 Janvier dernier, dans laquelle l'Aſſemblée Nationale déclare que » loin d'entendre domi- » ner les opinions & *tyranniſer les conſciences*, elle » a laiſſé à chacun ſa manière de penſer. »

De cette exacte analyſe des faits, il s'enſuit évidemment que ce n'a été ni pu être dans le deſſein d'occaſioner du trouble, que le ſieur *Poyen* eſt monté en Chaire le 25 de Mars ; bien loin delà uniquement dirigé par le beſoin urgent où il ſe trouvoit de défendre ſon honneur & ſa conſcience & de pourvoir à ſa ſureté perſonnelle, il n'a cherché qu'à prévenir le trouble & le déſordre.

Les perſonnes ſenſées & impartiales n'auront donc

qu'à s'étonner de ce qu'on a eu le courage d'inſtruire une procédure criminelle contre le ſieur *Poyen* ; les vrais motifs de cette perſécution ne ſe laiſſent que trop apercevoir.

(2) On aura la bonté de ne pas perdre de vue la marche des accuſateurs du ſieur *Poyen*. Ils n'ont pas oſé le dénoncer à raiſon de ſes deux premiers écrits ; ſoit parce que des écrits adreſſés à un ami, à un Adminiſtrateur public (M. *Barennes*) ne pouvoient pas être taxés de ſéditieux, ſoit parce que les autres ouvrages de divers Eccléſiaſtiques qui avoient paru dans le même temps, avoient été comme provoqués par ceux des chefs des Municipalités, des Diſtricts & des Départemens. Il a paru plus ſimple de dénoncer le ſieur *Poyen*, à raiſon des faits qui ne ſont que la ſuite des propoſitions d'un ſerment reſtrictif qui lui avoient été faites par le ſieur *Perrens*, de concert avec M. *Barennes*, & approuvées par quelques Electeurs ; cependant dans la dénonciation & dans la plainte, on a l'attention de taire abſolument ce qui s'étoit paſſé au ſujet de ces propoſitions : Il a fallu ſoigneuſement éviter de compromettre des Electeurs & ſur-tout M. *Barennes*, qui ne s'étoit que trop compromis par ſa lettre aux Officiers Municipaux. On s'eſt donc contenté dans la dénonciation & dans la plainte, d'accuſer bruſquement le ſieur *Poyen* d'être monté en Chaire le 25 Mars & d'y avoir tenu *des propos incendiaires*. Mais comme on a eu la douleur de voir que ces propos prétendus *incendiaires*, n'étoient rien moins que prouvés par l'information, qu'a-t-on imaginé pour étayer cette procédure vexatoire ? On n'a, pluſieurs jours après l'information, d'autre reſſource que de remettre à l'accuſateur public, *la proteſtation du ſieur Poyen* & la *défenſe de ſa proteſtation* qu'il avoit faite ſur la

réponſe de M. de Villebois. L'accuſateur public annonce dans ſon Réquiſitoire du 13 Avril qu'ils lui ont été remis *la veille*, & demande qu'ils ſoient joints à la procédure, *pour ſervir de pièces de conviction.* On eut donc dû auſſi remettre à l'accuſateur public *la réponſe de M. de Villebois*, pour donner plus de force aux prétendues pièces de conviction. Mais malheureuſement c'eſt dans cette réponſe que ſe trouve imprimée la fameuſe Lettre de M. *Barennes*, & la prudence exigeoit qu'on la diſſimulât. Ce que les accuſateurs n'ont pas fait, le ſieur *Poyen* devoit le faire. Auſſi a-t-il eu le ſoin, en rendant ſon audition, de la faire joindre à la procédure; il auroit dû y faire joindre auſſi ſes deux précédens écrits adreſſés à M. *Barennes*; mais lors du plaidoyer, ils ſeront remis à la partie publique.

(3) Ce que le ſieur Poyen a dit dans les deux écrits dénoncés après coup, n'offre que les mêmes principes qu'il avoit déjà publiquement fait connoître dans les deux précédens écrits qui n'ont pas été ſoumis à la dénonciation. Il n'y a de différence que par rapport aux propoſitions d'un ſerment reſtrictif dont le ſieur *Poyen* a été obligé de parler dans les derniers écrits, parce qu'elles ne lui avoient été faites que depuis les premiers.

(4) C'eſt ici principalement que s'agitent les ennemis du ſieur *Poyen*; ne pas communiquer avec un Evêque nouvellement élu, c'eſt, ſelon eux, un crime public. Ils vont même juſqu'à prétendre que le ſieur *Poyen* s'eſt rendu encore plus coupable, en diſant dans ſon audition qu'il ne reconnoiſſoit pas M. *Pacarau* pour ſon Evêque. Etrange effet de la paſſion! oüi, ſans doute le ſieur *Poyen* a déclaré qu'il ne communiqueroit pas avec M. *Pacarau*, il l'a déclaré & il a dû le déclarer: car ne pouvant,

d'après ſes ſentimens religieux, prêter le ſerment civique, & ayant en vertu même des décrets de l'Aſſemblée Nationale le droit de s'y refuſer, il eſt clair que les mêmes raiſons de religion & de conſcience ne pouvoient pas lui permettre de communiquer avec M. *Pacarau*. En cela il n'y a rien de perſonnel à M. *Pacarau* : car que ce fût tout autre Eccléſiaſtique qui eût été élu, la façon de penſer du ſieur *Poyen* & celle des autres fonctionnaires qui profeſſent les mêmes principes, ne leur permettent pas plus de communiquer avec l'un qu'avec l'autre. Tyrannie abſurde d'exiger que les Eccléſiaſtiques non aſſermentés ſe ſoumettent aux nouveaux Evêques ; puiſque c'eſt vouloir exiger par le fait & par la force qu'ils s'aſſujettiſſent à toutes les conſéquences, à toutes les ſuites, à tous les effets de ce même ſerment qu'ils ſont en droit de refuſer.

Tout ce qu'on peut raiſonnablement demander à ces Eccléſiaſtiques, (& il en eſt de même de tous les fidelles qui ſuivent les mêmes principes,) c'eſt qu'ils reconnoiſſent que ſoit M. *Pacarau*, ſoit tel autre, a été fait Evêque en vertu de la conſtitution civile du Clergé, qu'il en exerce les fonctions & qu'il ſera véritablement & ſelon le *nouveau droit public* du royaume, l'Evêque de tous ceux qui trouvent que le nouvel ordre de choſes ne donne point atteinte à leur foi. Prêcher contre ce régime conſtitutionnel, ce ſeroit véritablement troubler l'ordre public, en ce que ce ſeroit détruire ce que la puiſſance civile a édifié ; mais le ſieur *Poyen* a reconnu & reconnoît de nouveau M. *Pacarau* pour l'Evêque de ceux qui ont la même croyance que M. *Pacarau* ; mais en même temps le ſieur *Poyen* a déclaré & devoit, d'après ſa croyance, déclarer qu'il ne peut le reconnoître pour ſon Evêque, ni pour l'Evêque de ceux

qui ont la même opinion que lui, attendu que dans cette opinion, les nouveaux élus ſont dépourvus de miſſion canonique, & par conſéquent de juridiction.

Par cette explication la puiſſance civile eſt entièrement ſatisfaite, la loi n'a rien plus à demander, & ainſi ſe concilient l'ordre public, & la conſcience privée des individus.

(5) Tout citoyen doit, ſans doute, ſe ſoumettre aux lois de l'empire dans lequel il vit; mais auſſi tout empire, tout gouvernement bien ordonné, aſſure, promet & garantit à tous les citoyens, qu'ils ne ſeront obligés de reconnoître d'autres lois que celles que l'autorité publique a muni de ſon ſceau; de ſubir d'autres peines que celles que le légiſlateur a prononcées, que c'eſt uſurper l'autorité légiſlative que d'ajouter à la loi des diſpoſitions qu'elle ne renferme pas, que nul ne peut être pourſuivi comme réfractaire que pour réſiſtance ou déſobéiſſance à la loi, & que nul ne peut réſiſter ou déſobéir à la loi que lorſqu'il ne veut pas faire ce qu'elle ordonne, ou qu'il fait ce qu'elle prohibe: or, en quoi les Eccléſiaſtiques fonctionnaires publics, qui pour ne pas trahir les devoirs de leur conſcience, ne prêtent pas le ſerment civique, réſiſtent-ils à la loi conſtitutionnelle? En quoi lui déſobéiſſent-ils? Eſt-ce en ce qu'ils ne font pas le ſerment; mais les décrets de l'Aſſemblée Nationale leur laiſſent la liberté de le faire ou de ne pas le faire. La conſtitution civile du Clergé impoſe, à la vérité, à ceux qui refuſent le ſerment, la privation de leurs Bénéfices; mais c'eſt là tout. Afin que ces Eccléſiaſtiques puſſent être dénoncés comme réfractaires, il faudroit donc qu'ils euſſent entrepris de lutter contre la puiſſance civile, en cherchant à ſe maintenir de vive force & par voie de fait, dans des places dont le défaut de ſerment

les a privés. Loin de le tenter, ils ont tous obéi à la loi, en se soumettant à la perte de leur place avec une résignation qui ajoute au mérite de leur sacrifice : n'est-ce pas là reconnoître la loi ? N'est-ce pas lui obéir ? N'est-ce pas l'exécuter ? Cependant combien d'outrages, combien d'indignités n'ont-ils pas eu à essuyer ; le fanatisme, la licence & l'oubli de tous les sentimens, de ceux mêmes de la simple humanité ont été poussés à un tel point, qu'il a fallu faciliter & ouvrir pour ainsi dire contre ces infortunés Ecclésiastiques, les dénonciations, les accusations, les arrestations, non que cette espèce de sauve-garde légale fût fondée sur un reste de respect pour les lois, mais parce que elles étoient seules capables d'arrêter les impulsions d'une aveugle populace, qui se promettoit de ne trouver dans les Tribunaux que des Ministres serviles de ses fureurs & de ses passions ; très-heureusement le Tribunal que possède la ville de Bordeaux, n'est pas fait pour réaliser ces criminelles espérances. Toujours attentif à remplir ses devoirs avec une fermeté également éloignée de l'excès & de la foiblesse ; ce Tribunal n'ira jamais plus loin que les lois, il saura les faire respecter par toutes les classes de citoyens ; il repoussera toujours loin de lui ce reproche que des Empereurs Romains adressoient à des Juges de leurs temps : *Ne indè injuriarum nascatur actio, undè jura nascuntur.* Il n'oubliera pas sur-tout que le sieur *Poyen*, après avoir satisfait aux devoirs de sa conscience, s'est encore vu réduit à la nécessité de les défendre publiquement, pour éloigner les suites funestes des propositions qui lui avoient été faites d'un serment restrictif, propositions, à la vérité, contraires à la loi, mais qui lui avoient été faites par les personnes prépossées au maintien des lois.

P. S. Le décret du 7 Mai (1791) confirme tout ce qu'on a dit dans l'intérêt de l'abbé Poyen. L'art. II, veut que les égliſes ouvertes par les *non-conformiſtes* ſoient fermées, dans le cas où l'on y aura fait quelques diſcours contenant des *provocations directes contre la conſtitution du royaume, & en particulier contre la conſtitution civile du Clergé.* Ainſi ce n'eſt pas par des inductions, par des argumens quelconques, qu'il faut prouver que les diſcours des *non-conformiſtes*, ſont contraires à la conſtitution de l'état; c'eſt en établiſſant qu'ils ont *directement* & ſans *détour*, porté, conſeillé, excité les peuples, à ſe ſoulever, contre les lois de l'état; qu'ils ont en un mot prêché la révolte ouvertement, & ſans circonlocution.